

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 15/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAYER SAS
1 AVENUE EDOUARD HERRIOT
69400 LIMAS

Références : UD-R-CRT-2024-104-DB

Code AIOT : 0006103636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement BAYER SAS implanté 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS.

Cette visite fait suite au signalement le 5 juin 2024 par l'exploitant d'un incident survenu le jour même. Il s'agissait du renversement d'un fût de produit phyto-actif suivi d'un épanchement au sol de ce produit, de la récupération du contenu du récipient par le réseau eaux pluviales relié aux bassins de confinement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SAS
- 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS
- Code AIOT : 0006103636 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

La société Bayer exploite à LIMAS des installations de conditionnement de produits phytosanitaires. Cette activité consiste à mettre sous une forme et dans des conditionnements adaptés aux utilisateurs, ces produits. Il n'y a pas de réactions chimiques mises en œuvre dans l'établissement. L'établissement comprend des installations de dilution, de granulation, de conditionnement, de stockage de matières premières et d'additifs et des installations de stockage de produits conditionnés (bidons, fûts...). Les activités de l'établissement suivent une saisonnalité. Les risques principaux sont les risques accidentels

notamment d'incendie est les risques de dissémination dans l'air et dans l'eau de produits phytosanitaires ou polluants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Enquête incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information sur l'incident	Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2 §2.1.2	
2	Bassin de rétention	AP Complémentaire du 20/02/2024, article 2.4.7.2.5	
3	Gestion du bassin d'orage	AP Complémentaire du 20/02/2024, article 2.4.7.2.8	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agissait de déterminer les causes, le traitement et les risques de pollution du renversement suivi de l'épanchement au sol d'un GRV de 1 m3 de produit phytosanitaire liquide.

Le liquide a été récupéré par le réseau eaux pluviales et dirigé gravitairement, vers les bassins de confinement.

Les fiches de constat permettent de retenir 4 points :

- les polluants émis lors de l'incident ont été confinés et traités, le réseau de collecte des eaux pluviales et les bassins de confinement ont permis de confiner la pollution ;
- cet incident aux conséquences environnementales limitées a permis de constater que le dispositif de confinement des eaux polluées (eaux incendie....) avait assuré ses fonctions, une voie d'amélioration de ce dispositif s'est dégagée ;
- il n'a été constaté ni écart entre les déclarations de l'exploitant et la situation observée, ni écart réglementaire;
- le retour d'expérience de cet incident permettra de limiter les risques de sa reproduction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information sur l'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 2 §2.1.2

Thème(s) : Autre - Inspection réactive incident

Prescription contrôlée :

"2.1.2 - Accidents ou incidents - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances les autorités et les services d'intervention extérieurs puissent disposer, pour leur intervention, d'une assistance de personnel connaissant les risques de l'établissement.."

Constats :

Dès la survenue de l'incident le 5 juin 2024, l'exploitant a tenu informé par téléphone et mails la DREAL. Une mise à jour du pré-rapport d'incident a été communiquée par l'exploitant la veille de la visite le 18/06/2024.

L'objet de la visite était de :

- évaluer les conséquences environnementales de l'incident ;
- mettre en relation les constats effectués avec les mises à jour des pré-rapport d'incident communiqués par l'exploitant ;

Dans le pré-rapport d'incident, l'exploitant exposait :

- la cause de l'incident ;
- les dispositions matérielles qui ont permis de le limiter ;
- les actions mises en œuvre après l'incident pour limiter les risques de pollution des eaux de surface.

Les causes, les lieux et circonstances de l'incident ont été présentés. Il s'agit du renversement puis de l'épanchement d'un GRV de 1 m3 de produit phytosanitaire. Le liquide a été totalement récupéré par le réseau eaux pluviales et envoyé, vers le bassin événementiel et une faible partie vers le bassin eaux pluviales.

Il n'y a pas eu de rejet à l'extérieur du site. En amont de ces bassins, un détecteur a permis de détourner l'essentiel du contenu du récipient et des eaux de rinçage vers le bassin "événementiel" destiné à contenir les pollutions importantes, notamment les eaux d'extinction incendie éventuelles.

L'exploitant a présenté sur photographies les travaux de nettoyage entrepris dans le bassin événementiel. Il a présenté les stockages d'eaux polluées récupérées dans ce bassin. Ces stocks sont constitués de citernes mobiles et de GRV. Ces eaux seront envoyées en destruction, suivant la même filière que pour les eaux industrielles du site. Ce bassin a été examiné ainsi que les stockages en GRV et citernes susvisés.

L'exploitant a présenté le dispositif de confinement et de traitement par charbons actifs de la pollution résiduelle qui a atteint le bassin des eaux pluviales où environ 2000 m3 d'eaux pluviales s'y trouvaient déjà.

Le dispositif de détournement des eaux vers le bassin événementiel a aussi été présenté (autre constat).

Les observations effectuées étaient conformes aux informations préalablement communiquées par l'exploitant.

Les mesures en principe actif phytosanitaire (2 composants) sur le flux après traitement étaient le 17 juin : 0.341 µg/l pour un composé et inférieure à limite de détection (0.0033 µg/l) pour l'autre composé. Ces mesures étaient effectuées par le laboratoire Bayer sur le site avec un Chromatographe couplé à un spectromètre de masse. Ces mesures étaient effectuées chaque jour après l'incident.

Les constats effectués n'appellent pas d'observations particulières.

Bayer s'est engagé :

- à confronter sa méthode d'analyse avec un autre laboratoire ;
- à poursuivre le traitement des eaux du bassin eaux pluviales ;
- à remettre un rapport d'incident complet une fois cet incident définitivement traité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remettra à l'inspection un rapport complet sur cet incident :

- causes
- gestion
- conséquences
- dispositions pour qu'il ne se reproduise pas, le cas échéant, pour l'atténuer


Il adressera également à l'inspection une fiche incident destinée au Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) du ministère en charge de l'environnement.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2024, article 2.4.7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <i>"2.4.7.2.5 - Bassin de rétention</i> <i>En complément aux capacités de rétention précédemment définies, l'établissement dispose d'un bassin de rétention d'un volume utilisable d'au moins 4 000 m³ permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie".</i>
Constats : Le bassin en question est aussi destiné à retenir les pollution éventuelles sur le site. Il a été constaté que ce bassin était présent et qu'il a joué son rôle de confinement des pollutions. L'exploitant a signalé que les eaux de nettoyage des canalisations par lesquelles ont transité le produit répandu ont été transférées vers ce bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Gestion du bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2024, article 2.4.7.2.8

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

"2.4.7.2.8 - Gestion des bassins et des rétentions

Les bassins d'orage sont étanches et dispose d'une capacité de rétention suffisante.....capacité supplémentaire de 3800m³ pour retenir les eaux de pluie.

L'exploitant prend toutes les dispositions (rédaction de procédures, information et formation du personnel par exemple) pour éviter la pollution des eaux de pluies recueillies dans les bassins d'orage.

L'exploitant établit une procédure écrite précisant la méthodologie de fonctionnement des divers bassins de rétention des eaux d'extinctions d'incendie et des bassins d'orage.

Suite à un accident, les eaux collectées dans les divers bassins ne peuvent être rejetées vers le réseau d'égouts public qu'après contrôle de leur qualité."

Constats :

Le bassin d'orage a bien été constaté.

Le volume mesuré de ce bassin (mesure d'après geoportail) est compatible avec le volume requis de 3800 m³.

L'exploitant a présenté les dispositions pour éviter la pollution des eaux de pluies recueillies dans les bassins d'orage. Il s'agit d'un dispositif composé de 2 vannes guillotines qui orientent les eaux soit vers le bassin d'orage, soit vers le bassin événementiel. Ce dispositif est commandable par "coup de poing" en divers points du site et par un analyseur avant ces vannes.

Lors de la visite, l'exploitant a montré le fonctionnement de ces vannes motorisées. La durée de fermeture totale depuis la position ouverture totale est de l'ordre de 2 minutes.

Au cour de l'incident, l'essentiel de la pollution a été dirigée vers le bassin événementiel, mais le temps de la fermeture totale de la vannes vers le bassin eaux pluviale, une partie du produit était passé, d'où la contamination du bassin eaux pluviales qui contenait alors environ 2000 m³ d'eau. Le contenu de ce bassin était en cours de traitement sur charbon actif lors de la visite.

Une fermeture plus rapide de la vanne vers le bassin d'orage aurait sans doute permis de limiter la contamination de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera une stratégie pour permettre une orientation plus rapide des eaux potentiellement polluées vers le bassin événementiel. Cette stratégie sera présentée dans le rapport d'incident qui doit réglementairement être remis.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :